

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## SUR LA STÉNOGRAPHIE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-03-25

DATE : 7 avril 2026

---

|             |                                   |           |
|-------------|-----------------------------------|-----------|
| LE COMITÉ : | M <sup>e</sup> FRANÇOIS BOURGEOIS | Président |
|             | M <sup>e</sup> MARTIN COURVILLE   | Membre    |
|             | Mme CAROLINE MORAND               | Membre    |

---

**Me [...]**

Plaignant

c.

**MME CAROLYN MCCARTHY**

Sténographe Intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 61 DU RÈGLEMENT SUR LA FORMATION, LE CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE, LA DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION ET LA DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES, LE COMITÉ DE DISCIPLINE SUR LA STÉNOGRAPHIE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES CLIENTS FIGURANT NOTAMMENT AUX PIÈCES P-1, P-2, P-3, P-4, P-5, P-6, P-7, P-9 ET P-10, DE MÊME QUE DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, DANS LE BUT DE PROTÉGER LE SECRET PROFESSIONNEL ET LE DROIT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.

## INTRODUCTION

[1] Le Comité de discipline (ci-après le Comité) s'est réuni par visioconférence pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée par le plaignant, M<sup>e</sup> [...], contre l'intimée, madame Carolyn McCarthy, qui était sténographe officielle au moment des faits reprochés. L'intimée a cessé d'être membre du tableau des sténographes officiels du Québec en avril 2023.

[2] L'intimée est absente lors de l'ouverture de l'audition sur culpabilité et elle n'est pas représentée. L'intimée refusant de recevoir des correspondances du Greffe du Comité, un affichage public a été réalisé le 26 novembre 2025 au Greffe de discipline du Barreau du Québec. En vertu de l'article 64 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*<sup>1</sup>(ci-après le *Règlement*), le Comité peut procéder en l'absence de la sténographe visée par la plainte. D'ailleurs, dans d'autres dossiers disciplinaires concernant l'intimée devant le Comité, l'intimée a bien fait comprendre au service des Greffes du Barreau du Québec de ne plus la contacter.<sup>2</sup>

[3] La plainte disciplinaire portée contre l'intimée vise des délais dans la confection des notes sténographiques, le respect de ses engagements et une surfacturation.

---

<sup>1</sup> B-1, r.13.

<sup>2</sup> Extrait d'un courriel transmis au Service des greffes du Barreau du Québec par l'intimée le 1<sup>er</sup> août 2023: « Stop contacting me, just stop. I am no longer an official stenographer and I will not subject myself to lawyers who are a blight on our society for a minute longer. You are wasting your time and your money bothering me with bullshit complaints. Mr. [...] will be sued for non payment of my services, and a Bar complaint will be filed against him. He will be dealt with in a court of law. Period. I thank my lucky stars every day that I am no longer an official stenographer and no longer subjected to litigation attorneys. Leave me the hell alone! »

[4] Le 25 mars 2025, une plainte disciplinaire est transmise par le plaignant au Comité via le formulaire disponible sur le site Internet du Barreau du Québec. Lors de l'audition, le plaignant réfère le Comité aux articles 22, 23 et 34 du *Règlement* comme disposition de rattachement aux infractions alléguées.

### **ORDONNANCE SELON L'ARTICLE 61 DU RÈGLEMENT**

[5] Le Comité a prononcé, séance tenante, conformément à l'article 61 du *Règlement*, une ordonnance de non-divulcation, de non-publication et de non-diffusion des noms des clients figurant aux pièces **P-9** et **P-10**, ainsi qu'aux éléments contenus à la pièce **P-4**, de même que de toute information permettant de les identifier et ce, dans le but de protéger le secret professionnel et le droit à la protection de la vie privée, sous réserve de la décision finale qui sera prononcée par le Comité dans le présent dossier.

[6] Le plaignant a soumis qu'il souhaite qu'une ordonnance soit prononcée afin d'éviter que des renseignements permettent d'identifier ses clients. De plus, le plaignant fait des représentations au sujet des pièces **P-4**, **P-9** et **P-10**, il soumet qu'il ne souhaite pas que les documents tombent dans le domaine public. Il demande que ces documents soient laissés confidentiels ou mis sous scellé. La pièce **P-4** contient des échanges avec l'Intimée.

[7] Le principe de la publicité des audiences est prévu à l'article 61 du *Règlement*. L'arrêt *Sherman (Succession) c. Donovan*<sup>3</sup> mentionne qu'il y a une présomption

---

<sup>3</sup> 2021 CSC 25 (CanLII), par. 37.

d'accessibilité du public aux procédures judiciaires et l'arrêt propose un test pour statuer sur la nécessité ou non de limiter la publicité :

*[38] Le test des limites discrétionnaires à la publicité présumée des débats judiciaires a été décrit comme une analyse en deux étapes, soit l'étape de la nécessité et celle de la proportionnalité de l'ordonnance proposée (Sierra Club, par. 53). Après un examen, cependant, je constate que ce test repose sur trois conditions préalables fondamentales dont une personne cherchant à faire établir une telle limite doit démontrer le respect. La reformulation du test autour de ces trois conditions préalables, sans en modifier l'essence, aide à clarifier le fardeau auquel doit satisfaire la personne qui sollicite une exception au principe de la publicité des débats judiciaires. Pour obtenir gain de cause, la personne qui demande au tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à limiter la présomption de publicité doit établir que :*

*(1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;*

*(2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et*

*(3) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.*

*Ce n'est que lorsque ces trois conditions préalables sont remplies qu'une ordonnance discrétionnaire ayant pour effet de limiter la publicité des débats judiciaires — par exemple une ordonnance de mise sous scellés, une interdiction de publication, une ordonnance excluant le public d'une audience ou une ordonnance de caviardage — pourra dûment être rendue. Ce test s'applique à toutes les limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaires, sous réserve uniquement d'une loi valide (Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario, [2005 CSC 41](#), [2005] 2 R.C.S. 188, par. [7 et 22](#)).*

*[39] Le pouvoir discrétionnaire est ainsi structuré et contrôlé de manière à protéger le principe de la publicité des débats judiciaires, qui est considéré comme étant constitutionnalisé sous le régime du droit à la liberté d'expression garanti par l'[al. 2b](#)) de la [Charte](#) (Nouveau-Brunswick, par. 23). Reposant sur la liberté d'expression, le principe de la publicité des débats judiciaires est l'un des fondements de la liberté de la presse étant donné que l'accès aux tribunaux est un élément essentiel de la collecte d'information. Notre Cour a souvent souligné l'importance de la publicité pour maintenir l'indépendance et l'impartialité des tribunaux, la confiance du public à l'égard de leur travail et sa compréhension de celui-ci, et, au bout du compte, la légitimité du processus (voir, p. ex., Vancouver Sun, par. 23-26). Dans l'arrêt Nouveau-Brunswick, le juge La Forest*

*a expliqué que la présomption en faveur de la publicité des débats judiciaires était devenue « [TRADUCTION] “l’une des caractéristiques d’une société démocratique” » (citant *Re Southam Inc. and The Queen (No.1)* (1983), [1983 CanLII 1707 \(ON CA\)](#), 41 O.R. (2d) 113 (C.A.), p. 119), qui « fait en sorte que la justice est administrée de manière non arbitraire, conformément à la primauté du droit [ . . . ], situation qui favorise la confiance du public dans la probité du système judiciaire et la compréhension de l’administration de la justice » (par. 22). Le caractère fondamental de ce principe pour le système judiciaire sous-tend la forte présomption — quoique réfutable — en faveur de la tenue de procédures judiciaires publiques (par. 40; *Mentuck*, par. [39](#)).<sup>4</sup>*

[8] D’abord, le Comité constate que le nom des clients ou des informations pouvant les identifier sont présent dans les pièces **P-1, P-2, P-3, P-4, P-5, P-6, P-7, P-9 et P-10**. En fonction du test, l’identification des clients met en jeu le secret professionnel, il s’agit d’un risque sérieux pour un intérêt public important, l’ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l’intérêt mis en évidence, car d’autres mesures raisonnables ne permettront pas d’écarter ce risque et du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l’ordonnance l’emportent sur ses effets négatifs.

[9] L’importance du secret professionnel est depuis longtemps reconnue, il s’agit d’un intérêt public important. Les informations concernant les clients du plaignant ne sont pas nécessaires ou pertinentes pour comprendre la présente décision. Ainsi, la proportionnalité et les avantages penchent vers la limitation de la publicité de ces informations.

[10] Le Comité rend l’ordonnance de façon plus large et il vise la non-divulcation, la non-publication et la non-diffusion des noms des clients du plaignant de même que de toute information permettant de les identifier dans l’ensemble des présentes procédures, incluant notamment les pièces **P-1 à P-7, P-9 et P-10**. Le Comité considère cette

---

<sup>4</sup> Id.

ordonnance suffisante afin de protéger le secret professionnel et le droit à la protection de la vie privée des clients du plaignant, sans mettre sous scellé les documents.

[11] Finalement, quant à la pièce **P-4** qui constitue des échanges courriel avec l'intimée, le test démontre clairement que le contenu de la pièce doit demeurer public. Les échanges entre l'intimée et le plaignant sont au cœur du présent dossier. La publicité des débats judiciaires ne pose pas un risque sérieux pour un intérêt public important. L'ordonnance sollicitée n'est pas nécessaire pour écarter un risque sérieux. Du point de vue de la proportionnalité, il n'y a aucun avantage à émettre une telle ordonnance. Les effets négatifs sont ceux identifiés dans l'arrêt *Sherman* soit que la publicité des débats judiciaires « peut être source d'inconvénients, voire d'embarras »<sup>5</sup> sans plus.

## CONTEXTE

[12] Le plaignant témoigne concernant les reproches qu'il formule à l'intimée et il produit plusieurs documents.

[13] Les services de l'intimée ont été retenus pour la première fois par le cabinet [...] dans le cadre d'une procédure d'arbitrage entre les clients de ce cabinet et ceux du plaignant. L'intimée avait ainsi été mandatée pour agir lors des interrogatoires préalables qui ont eu lieu les 16 et 18 décembre 2020 ainsi que les 28 janvier et 2 mars 2021.

---

<sup>5</sup> Id, voir par. 2

[14] À la suite des interrogatoires de décembre, le plaignant a requis une copie des transcriptions des notes sténographiques. Selon le plaignant, aucune entente n'a été convenue au sujet de la tarification de cette copie. Le plaignant a requis, au nom de son client, les services de l'intimée pour agir lors des interrogatoires du représentant du client de [...], en janvier et mars 2021. Les arrangements ont été pris par l'entremise du cabinet [...] qui avait le contact avec l'intimée puisqu'elle connaissait déjà le dossier.

[15] Lorsqu'elle accepte le mandat, l'intimée était bien au fait de la nature des procédures et elle n'aurait jamais informé le plaignant qu'une tarification spéciale s'appliquerait.

[16] Par la suite, à plusieurs occasions l'intimée a manqué à ses obligations de diligence et de disponibilité. L'intimée fait de nombreuses promesses au plaignant concernant les transcriptions sténographiques. Celles-ci ont seulement été complétées et transmises par l'intimée à la fin du mois de juillet 2021 en même temps que les transcriptions des interrogatoires faits en décembre 2020.

[17] Le plaignant a fait de nombreux rappels à l'intimée qui ont été ignorés.<sup>6</sup> Dans un échange de courriels daté du 28 avril 2021, l'intimée répond enfin au plaignant et elle lui indique être occupée par des interrogatoires pour le reste de la semaine et qu'elle lui reviendra la fin de semaine suivante, car elle aura une meilleure idée de son délai de réponse.<sup>7</sup> Le 7 mai, l'intimée répond au plaignant qu'elle est toujours en interrogatoire et qu'elle ne peut produire les transcriptions, mais elle lui promet de les produire après la fin

---

<sup>6</sup> Voir pièce P-4

<sup>7</sup> Id. «Thank you for your emails. I am in examinations the rest of the week. I will get back to you this weekend with better idea of turnaround time. »

de semaine. Le 11 mai, l'intimée écrit qu'il lui reste certains détails à peaufiner, mais que l'essentiel des transcriptions est complété.

[18] Le plaignant mentionne qu'il ne s'agissait pas d'un dossier particulièrement compliqué. Le premier interrogatoire tenu en décembre contient 294 pages, 49 engagements<sup>8</sup>, et celui tenu en janvier et en mars contient 341 pages, 32 engagements<sup>9</sup>.

[19] Le plaignant témoigne que le délai a causé un retard dans la communication des admissions et que cela a repoussé d'environ deux mois le déroulement de l'instance. Le plaignant ajoute que son collègue chez [...] et lui recevaient de la pression de leurs clients pour que le dossier avance. Il mentionne également qu'il a perdu du temps et de l'énergie à courir après l'intimée.

[20] Le 9 août 2021, l'intimée transmet au plaignant une facture portant le numéro 202108111 au montant de 5 836,78 \$<sup>10</sup>, sans aucun justificatif ni ventilation. Après avoir obtenu les pièces justificatives demandées et analysé le détail des honoraires réclamés, le plaignant considère que les honoraires réclamés excédaient ce que prévoyait le *Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins*<sup>11</sup> (ci-après le *Tarif*). L'intimée était d'avis que le *Tarif* ne s'appliquait pas aux arbitrages.

[21] Pour le plaignant, lorsqu'il retient les services de l'intimée en janvier 2021, cette dernière connaissait la nature du litige et elle n'a jamais mentionné des honoraires autres

---

<sup>8</sup> Voir P-9.

<sup>9</sup> Voir P-10.

<sup>10</sup> Voir P-1.

<sup>11</sup> chapitre S-33, r.1

que ceux prévus au *Tarif*. De plus, aucune convention sur les honoraires n'a été conclue avec le plaignant par l'intimée.

[22] Lors de l'audition, le plaignant explique que l'intimée a déposé un recours à la Cour du Québec, division des petites créances afin de réclamer, notamment, la somme de 3 436,95 \$ en honoraires non payés<sup>12</sup>. La facture totale de l'intimée était d'une somme de 5 836,78 \$. Pour le plaignant, en suivant le *Tarif*, il arrive à un montant qui aurait été dû de 2 728,53 \$, mais il transmet un chèque de 3 379,73 \$ à l'intimée. Ce chèque ne porte aucune mention de paiement final. Une audition à la Cour du Québec est prévue pour le 17 février 2026.

[23] Le plaignant dans sa plainte formule les demandes suivantes au Comité :

*i) Déclarer Mme McCarthy coupable d'une infraction à ses obligations déontologiques énoncées au Règlement;*

*ii) Imposer à Mme McCarthy une sanction de réprimande, conformément à l'article 73 alinéa 1 du Règlement;*

*iii) Déclarer que Mme McCarthy n'a pas le droit à une rémunération supplémentaire puisque les montants facturés contreviennent aux Tarif en ce qu'ils ne se conforment pas à la section VI du Règlement;*

*iv) Condamner Mme McCarthy aux déboursés, conformément à l'article 71 du Règlement.<sup>13</sup>*

---

<sup>12</sup> La réclamation comprenait également des dommages-intérêts, des dommages punitifs (voir pièce P-5)

<sup>13</sup> Plainte du 25 mars 2025 par Me [...], référence 18284726.

[24] Le plaignant, lors de l'audition, a retiré sa demande de jugement déclaratoire concernant le *Tarif*. Le plaignant substitue cette demande par une demande de réprimande quant au non-respect de l'article 34 du *Règlement*.

## QUESTIONS EN LITIGE

[25] Le plaignant s'est-il déchargé de son fardeau de prouver que l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 22 et 23 du *Règlement*?

[26] Quel est le rôle du Comité quant à l'application du *Tarif*?

## ANALYSE

### Fardeau de preuve du plaignant

[27] À l'égard du fardeau de preuve du plaignant, le Comité souligne les enseignements de la Cour d'appel à ce sujet<sup>14</sup> :

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F. H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités ».

---

<sup>14</sup> *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078.

[Références omises]

[28] Le Comité souligne également que la Cour d'appel a réaffirmé le principe énoncé dans *Tremblay c. Dionne*<sup>15</sup>, à savoir que les éléments essentiels d'un chef d'une plainte disciplinaire ne sont pas définis par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou des règlements auxquels le professionnel aurait contrevenu.

### **La faute disciplinaire**

[29] La faute disciplinaire doit atteindre un niveau de gravité suffisant pour la qualifier à ce titre<sup>16</sup> :

[43] Pour éviter un exercice de pondération arbitraire basé sur des facteurs variables au gré des circonstances de chaque cas, la jurisprudence et la doctrine préconisent de s'en remettre aux fondements mêmes de la déontologie professionnelle, c'est-à-dire aux valeurs inspirées par l'éthique, la moralité, la probité, l'honneur et la dignité nécessaires pour assurer la protection du public.

[30] La faute disciplinaire est décrite comme étant une violation des principes de moralité et d'éthique.

[31] Ainsi, l'acte ou le comportement reproché au professionnel doit être suffisamment grave pour être qualifié de faute déontologique comme le souligne le Tribunal des professions dans l'affaire *Gruszczynski*<sup>17</sup> dans laquelle il énonce les exigences requises pour établir l'existence d'une telle faute :

---

<sup>15</sup> *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441; *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479; *Lapointe c. Chen*, 2019 QCCA 1400; *John Changchiang Chen c. Steven Lapointe, ès qualités de syndic du Collège des médecins du Québec*, 2020 CanLII 30824 CSC.

<sup>16</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bissonnette*, 2019 QCTP 51, paragr. 43, pourvoi en contrôle judiciaire rejeté par *Bissonnette c. Tribunal des professions*, 2020 QCCS 3090.

<sup>17</sup> *Gruszczynski c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 143.

[42] La faute déontologique doit être distinguée de la faute technique. Ainsi, dans *Ayotte c. Gingras*, le Tribunal des professions écrivait ceci relativement au fait qu'un avocat n'aurait pas agi avant l'expiration du délai de prescription.

Le Comité de discipline devait décider s'il s'agissait là d'une faute disciplinaire. À cet égard, il déclare qu'il ne s'agissait pas là d'une faute disciplinaire, mais d'une faute purement technique [...].

Il y a une distinction à faire entre une faute technique et une faute disciplinaire.

On ne retrouve pas de définition de la faute disciplinaire ni au Code des professions ni dans la Loi sur le Barreau. La jurisprudence a toutefois précisé que :

"La faute disciplinaire est donc une violation des principes de moralité et d'éthique propres au milieu médical [...]."

[...].

[43] Dans cette même affaire, notre tribunal a rappelé ce qu'écrivait le professeur Yves Ouellette à ce sujet :

En outre, comme la faute disciplinaire réside en principe dans la violation d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie, une faute purement technique, erreur, maladresse, négligence, qui peut entraîner une responsabilité civile, ne sera pas considérée comme une faute disciplinaire en l'absence de texte précis.

[44] L'acte ou le comportement reproché doit être suffisamment grave pour être qualifié de faute déontologique.

[45] Le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans *Malo c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)* :

[28] La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique. Ce principe est réitéré par le Tribunal dans l'affaire Mongrain précitée concernant également l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers.

[...]

[47] Il faut distinguer le comportement souhaitable du comportement acceptable, comme l'écrit le Tribunal des professions dans *Architectes (Ordre professionnel des) c. Duval* :

[11] Comme le soulignait le procureur de l'intimé, il faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en-dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir

une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique.

[Référence omise]

[32] Selon le jugement du Tribunal des professions rendu dans *Duval*<sup>18</sup>, il faut distinguer le comportement souhaitable du comportement acceptable.

[33] En résumé, la faute déontologique résulte d'un comportement qui se situe en deçà du comportement acceptable.

[34] Dans l'affaire *Jodoin*<sup>19</sup>, le conseil de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec souligne que le professionnel est « l[e] seul à connaître toutes les exigences de l'exercice de sa profession, pas son client », et ajoute « [qu'] en détenant des privilèges de pratique, [il] a l'entière responsabilité de toute violation des exigences de cette pratique ». Le conseil appuie sa conclusion par l'arrêt de la Cour suprême rendu dans *R. c. Fitzpatrick*<sup>20</sup> qui rappelle les principes de responsabilité attachés à la personne qui accepte les conditions d'une activité réglementée, lesquels sont dégagés par l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*<sup>21</sup>.

[35] Le plaignant s'est-il déchargé de son fardeau de prouver que l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 22 et 23 du *Règlement*?

---

<sup>18</sup> *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003 QCTP 144; *Salhi c. Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des)*, 2024 QTP 6, paragr. 59.

<sup>19</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Jodoin*, 2011 CanLII 98550 (QC OPQ).

<sup>20</sup> *R. c. Fitzpatrick*, 1995 CanLII 44 (CSC), pages 176 et 177.

<sup>21</sup> *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, 1991 CanLII 39 (CSC).

[36] Le plaignant fonde ses reproches sur les articles 22, 23 et 34 du *Règlement*<sup>22</sup> ainsi libellés :

**22.** Le sténographe doit accomplir son travail avec diligence, respecter les engagements pris ainsi que les délais pour la transcription des témoignages.

**23.** Lorsque le sténographe ne peut agir pour un motif de cas de force majeure, il doit dès que possible en aviser les parties et, le cas échéant, le tribunal.

**34.** Le sténographe ne peut demander ou accepter des honoraires supérieurs à ceux prévus par le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins ([chapitre S-33, r. 1](#)). Dans les cas où le Tarif ne s'applique pas, le sténographe peut demander et accepter des honoraires justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus.

Il peut également conclure une entente pour des frais de séjour et de déplacement avec la partie qui retient ses services.

**Décision du Comité sur l'infraction reprochée à l'intimée à l'égard de l'article 22 du *Règlement***

[37] Ainsi, le Comité doit analyser le comportement de l'intimée. Le respect des délais et la diligence dans les communications sont primordiaux pour un sténographe officiel. L'intimée a pris plus de six (6) mois pour transmettre les transcriptions de décembre 2020 et plus de quatre (4) mois pour les transcriptions de janvier et mars 2021.

[38] Au surplus, la preuve démontre qu'elle a ignoré les correspondances répétées du plaignant et que lorsqu'elle lui répond à la fin avril, elle justifie qu'elle ne peut répondre aux courriels ni produire les transcriptions, car elle est en interrogatoire. Elle mentionne

---

<sup>22</sup> B-1, r.13.

elle-même au plaignant qu'il recevrait les transcriptions au mois de mai 2021, mais il ne les reçoit qu'en juillet 2021.

[39] Il est manifeste pour le Comité que l'intimée ne respecte pas ses engagements et qu'elle n'accomplit pas ses obligations avec diligence. Le comportement de l'intimée se situe en deçà du comportement acceptable pour un sténographe officiel. La preuve à cet effet est claire et convaincante.

[40] Le Comité est sensible à la charge de travail que peuvent avoir les sténographes officiels. L'enchaînement des journées d'interrogatoires et le travail à rendre dans des délais souvent serrés nécessitent une grande organisation. Néanmoins, lorsqu'un sténographe officiel, comme l'intimée dans le présent dossier, accepte un mandat, il doit prévoir à son horaire le temps nécessaire à l'accomplissement de toutes ses obligations, ce qui inclut la remise des notes dans un délai raisonnable.

[41] La preuve ne révèle pas une situation particulière ou complexe pour la tenue des deux (2) interrogatoires.

[42] L'intimée étant absente à l'audition, elle n'a pas pu s'exprimer sur les raisons du délai. Toutefois, fondé sur les courriels que le Comité a pu lire en preuve, l'horaire de l'intimée semble très rempli. Le Comité émet certaines réserves et doute de la véracité des explications fournies au plaignant dans ces courriels. L'intimée ressemble davantage à une personne voulant gagner du temps qu'elle n'a pas. Elle promet les transcriptions bientôt et elle mentionne que « l'essentiel » est complété, mais le plaignant les reçoit plus de deux (2) mois après cet engagement.

[43] Le Comité considère que le plaignant a démontré une faute déontologique commise par l'intimée selon la prépondérance des probabilités. Les transcriptions n'étaient pas prêtes dans un délai raisonnable et l'intimée n'a pas respecté ses engagements. L'intimée contrevient à l'article 22 du *Règlement*.

**Décision du Comité sur l'infraction reprochée à l'intimée à l'égard de l'article 23 du *Règlement***

[44] Le Comité ne constate aucune infraction en lien avec l'article 23 du *Règlement*. En aucun temps les échanges entre l'intimée et le plaignant ne laissent entrevoir un cas de force majeure pour lequel l'intimée aurait dû informer les parties et le tribunal.

[45] Les conduites dérogatoires de l'intimée sont couvertes par l'article 22 du *Règlement*. Tous les reproches formulés par le plaignant sont couverts par cette disposition de rattachement.

[46] La preuve ne révèle pas que c'est à cause d'un cas de force majeur que l'intimée n'a pas rempli ses obligations. Une gestion d'horaire et de temps déficiente par un professionnel ne peut en aucun temps constituer un cas de force majeure niant sa responsabilité.

[47] Le Comité considère que le plaignant n'a pas démontré de faute déontologique commise par l'intimée en lien avec l'article 23 du *Règlement*, il acquitte l'intimée de cette infraction.

**Quel est le rôle du Comité quant à l'application du *Tarif*?**

[48] Concernant les reproches formulés en lien avec la facturation, le Comité rappelle qu'il n'est pas de sa compétence de trancher une action sur compte. D'ailleurs, cet élément est déjà soumis à la Cour du Québec par l'intimée.

[49] Le Comité précise qu'à la demande du plaignant, l'intimée a transmis des explications et une facture détaillée. L'intimée s'est conformée aux articles 36 et 43 du *Règlement*.

[50] La section du *Règlement* traitant des honoraires fait partie de la section VI et non de la section V qui vise spécifiquement la déontologie des sténographes. La section VI, dans laquelle se retrouve l'article 34 du *Règlement*, ne crée aucune infraction, mais est de nature à guider les règles entourant une action sur compte.

[51] Le Comité, par l'article 46 du *Règlement*, n'a compétence que « *pour une infraction au présent règlement, à la Loi sur les sténographes ([chapitre S-33](#)) ou à toute autre loi ou règlement lui imposant un devoir* » (nos soulignements). Ainsi, le Comité ne peut pas se prononcer sur la demande substituée du plaignant concernant une réprimande visant un manquement à l'article 34 du *Règlement*.

[52] Nonobstant ce qui précède, le Comité souligne que la loi habilitante du *Tarif* est la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>23</sup>. Cette *Loi* vise spécifiquement à son article 1 la Cour

---

<sup>23</sup> chapitre T-16

d'appel, la Cour supérieure, la Cour du Québec et les Cours municipales. Une procédure d'arbitrage n'est donc pas visée par le *Tarif*.

### **Conclusion**

[53] En considération, le Comité condamne l'intimée pour son manque de diligence et de disponibilité. À cette étape-ci le Comité ne peut se prononcer sur la sanction et sur les déboursés. Le Comité en vertu de l'article 69 du Règlement laissera un délai de 30 jours aux parties pour manifester leur désir d'être entendu sur la sanction lors d'une audition ou de transmettre des représentations écrites au sujet de la sanction à imposer dans ce même délai. À l'expiration de ce délai, le Comité se réunira, soit pour l'audition sur sanction ou pour délibéré à propos de ladite sanction avec les informations déjà fournies par le plaignant lors de l'audition sur la culpabilité.

### **EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :**

[54] **DÉCLARE** l'intimée coupable des infractions concernant l'article 22 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*.

[55] **ACQUITTE** l'intimée de l'infraction concernant l'article 23 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*.

[56] **DÉCLINE** sa compétence concernant l'article 34 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*.

[57] **DEMANDE** au secrétaire du Comité de discipline de convoquer les partis pour l'audition sur sanction.

[58] **LE TOUT** déboursés à suivre.

**François Bourgeois**

(Signé électroniquement / Electronically signed)

---

Me François Bourgeois  
Président

**Martin Courville**

(Signé électroniquement / Electronically signed)

---

M<sup>e</sup> MARTIN COURVILLE  
Membre

**Caroline Morand**

(Signé électroniquement / Electronically signed)

---

Mme CAROLINE MORAND  
Membre

M<sup>e</sup> [...], plaignant  
(agissant personnellement)

Intimée absente

Dates d'audience : 30 janvier 2026